

**Documents sur l'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles**

par Laurent Perrillat

membre du laboratoire LLS (université de Savoie),  
président de l'Académie salésienne, conservateur des bibliothèques

Cette série de documents constitue le dossier documentaire complémentaire à la  
publication suivante du même auteur :

**L'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles**

Actes du V<sup>e</sup> colloque du PRIDAES, *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les  
États de Savoie du Moyen-âge au XIX<sup>e</sup> siècle : contribution à une histoire du développement durable*,  
Cuneo, 6 et 7 octobre 2011, Nice, 2014, p. 27-38.

**Document 1 : répertoire des gruyers des provinces de Savoie (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles).**

NB : Foras = A. de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, 1863-1938. Suivent le n<sup>o</sup> du tome (en romain) et de la page (en arabe).

\* suivi d'une date = date des lettres patentes de nomination à la charge.

**Savoie :**

ANTOINE DE MOUXY, seigneur du dit lieu, \* 15 septembre 1579, nommé « gruyer et conservateur de la chasses des bestes rousses, haïres et aultres réservés pour nostre plaisir (...) en aulcune des montaignes des mandements et ressortz de Saint-Innocent, Greysy, Montfalcon, Le Bourget, La Bastie-en-Albanois, Aix, Les Déserts, Aspremont, Entremontz et Saint-Cassin, Saint-Germain, Cusy de Bauges (...) sans y comprendre la baronnie d'Aix ». Lieutenant d'une compagnie de cinquante lances des ordonnances ducales. Mort vers 1580 (ADS, 2B210, fol. 157v. et Foras, IV, 206).

CLAUDE-HENRI DE MONTFALCON-ROASSON, nommé vers 1582 « gruyer conservateur des chasses deçà les Monts ». Homme d'armes dans la compagnie du duc (ADS, 2B212, fol. 7 et Foras, IV, 104).

CLAUDE DE CHAFFARDON, \* 1<sup>er</sup> octobre 1599, nommé « conservateur et capitaine de noz chasses rière la province de Savoie » (ADS, 2B214, fol. 99 et Foras, I, 338).

PIERRE DE SEYSSEL, marquis de La Chambre, \* 28 avril 1608, nommé « grand veneur et ensemblement pour nostre grand gruyer ès tous et par tous nos Estatz généralement ». Capitaine de 50 chevaux des ordonnances ducales, chambellan du duc, chevalier de l'Annonciade. Mort en 1615 (ADS, 2B215, fol. 80v. et Foras, V, 472).

JACQUES DE MONTFALCON-ROASSON, coseigneur du Roasson et du Cengle, \* 1<sup>er</sup> juin 1609, nommé « gruyer et conservateur des chasses (...) en aulcunq lieu du ressort de nostre bailliage de Savoye et encour rière les mandementz de Montmélian, d'Aiguebelle, Greysy en Savoye, Chautaigne, Salleneufve, Haulteville, Rumilly, Saint-Innocent, Greysy en Genevois, Montfalcon, Le Bourget, Aix, La Bastie-d'Albanois, Les Désertz, Aspremont, Saint-Cassin, Saint-Germain, Cusy et les Bauges ». Gentilhomme de bouche du duc. Mort en 1655 (ADS, 2B346, fol. 95 et Foras, IV, 104).

JEAN-CLAUDE DE MONTFALCON-ROASSON, coseigneur du Roasson et du Cengle, « grand gruyer et conservateur des chasses en Savoie ». Gentilhomme de la chambre du duc de Savoie. Né vers 1623, mort en 1709 (Foras, IV, 105).

JEAN-CLAUDE MANUEL DE LOCATEL, « grand gruyer deçà les Monts » au moment de sa mort. Commissaire général des guerres. Mort entre 1654 et 1656 (ADS, 2B225, fol. 30v., 4B1293 et Foras, III, 326).

FRANÇOIS MANUEL DE LOCATEL, \* 29 décembre 1656, nommé « grand gruyer deçà les Monts », succède à son père Jean-Claude. Commissaire général des guerres, gentilhomme de la chambre du duc, teste avec le titre de grand gruyer le 29 mars 1687 (ADS, 2B225, fol. 30v., 4B1293 et Foras, III, 326).

**Bresse, Bugey, Valromey, Gex :**

PIERRE BAUDIN, \* 28 février 1581, nommé « capitaine et gardiateur des chasses de la plaine de Balan et aultres lieux de Bresse ». Huissier de la chambre du duc (ADS, 2B211, fol. 117).

### **Chablais :**

CHARLES DE VIDOMNE, seigneur de Charmoisy, \* 12 septembre 1567, nommé « grand gruyer en toute nostre duché de Chablays, ressort et mandement d'icelluy ». Il est mentionné comme « commis à la garde générale des bois et forêts de notre pays de Chablaix » en septembre 1563 [faut-il lire 1567 ?]. Gentilhomme du duc. Mort en 1596 (ADS, 2B207, fol. 288, Foras, V, 606 et *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 1892, t. 6, p. XIV-XV).

CLAUDE DE VIDOMNE, seigneur de Charmoisy, \* 13 octobre 1601, nommé « grand gruyer en toutte nostre duché de Chablays, ressort et mandement d'icelluy ». Déjà gruyer des Genevois et Faucigny, à cette date. Mort vers 1618-1619 (ADS, 2B214, fol. 150v. et Foras, V, 606).

HENRY DE VIDOMNE, seigneur de Charmoisy, « grand gruyer en Chablais, Genevois, Faucigny, Ternier, Gaillard et Beaufort ». Mort en 1669 (Foras, V, 607).

### **Genevois, Faucigny et Beaufort :**

AMÉDÉE D'ALLINGES, \* 12 avril 1539, garde des montagnes, forêts et chasses du comté de Genevois. Mort en 1541.

FRANÇOIS DE CLAVEL, grand gruyer et maître des Eaux et Forêts en Genevois, Faucigny et Beaufort de 1542 à 1549. Mort en 1549.

JACQUES DE GENÈVE-BORINGE, \* 8 février 1549, grand gruyer et maître des Eaux et Forêts en Genevois. Mort après 1561.

PHILIPPE DES CLETS, \* 9 février 1549, grand gruyer et maître des Eaux et Forêts en Faucigny, encore en charge en 1572. Mort vers 1575.

MICHEL DE LUCINGE, seigneur d'Arenthon et de Brison, grand gruyer et maître des Eaux et Forêts en Faucigny dès 1581, \* 31 janvier 1586, grand gruyer des eaux et forêts du Genevois et Faucigny. Mort après 1587.

CLAUDE DE VIDOMNE, seigneur de Charmoisy, grand gruyer des Eaux et Forêts du Genevois et Faucigny de 1601 à 1618.

HENRY DE VIDOMNE, seigneur de Charmoisy, grand gruyer des Eaux et Forêts du Genevois et Faucigny de 1618 à 1634.

JEAN-PAUL MONTFORT, garde des bois et surveillant général des chasses au duché de Genevois, de 1634 à 1649 au moins.

Liste établie à partir de L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 378-384, t. II, répertoire biographique des officiers, p. 655-736 et Foras, *ad vocem*.

### **Maurienne :**

MICHEL CHOMÉ, de Saint-André, \* 1<sup>er</sup> juin 1579, nommé « surintendant de la chasse dèz la cité de Saint-Jean-de-Maurienne tirant vers Lenlebourg et Bessans » (ADS, 2B210, fol. 98v.).

AMÉDÉE DE SAINT-RÉAL, de Bourg-Évêque, \* 15 mai 1581, nommé « grurier et gardiateur particulier de la chasse ausd. pays de Maurienne et Aiguebelle » (ADS, 2B211, fol. 76v.).

### **Tarentaise :**

JEAN-ANTOINE DE CHAPPOT, \* 6 août 1583, confirmé « gruyer dud. pays de [Tarentaise] en l'absence toutesfois du seigneur de Cyvin, pourveu de semblable estat ». Capitaine de 200 hommes de la milice ducale (ADS, 2B211, fol. 340 et 390).

CLAUDE-PHILIBERT DE SEYSEL DU CHATELARD, seigneur de Cevins. Gentilhomme ordinaire de la chambre du duc, dès 1584, mentionné gruyer de Tarentaise en 1583 et avant 1593 (ADS, 2B211, fol. 390 et Foras, V, 480).

GASPARD DE MONTMAYEUR, seigneur du Crest, \* 4 janvier 1593, nommé « grand gruyer de Tarentaise », succède au seigneur de Cevins. Confirmé dans cette charge le 5 octobre 1607, mort après 1609 (ADS, 2B213, fol. 179 et Foras, IV, 155, note 10).

BON DUCRESTET, \* 25 juin 1599, nommé « capitaine, garde et commissaire de noz chasses èz lieux et provinces » de Genevois, Faucigny, Beaufort et Tarentaise. Mort après 1623 (ADS, 2B214, fol. 29v. et L. Perrillat, *op. cit.*, t. II, p. 763).

PIERRE DE DUINGT-MARÉCHAL, baron de la Val-d'Isère, \* 28 mai 1605, nommé « grand gruyer rièrre et au long des estappes de Conflens jusqu'à St-Jean-de-la-Porte (...) tant deçà que delà l'Isère ». Mort en juin 1623 (ADS, 10F73 et Foras, V, 348).

JEAN-ANTOINE DE LA FOREST, seigneur de Saumont, « gruyer rière la province de Tharantaise » au moment de sa mort. Gentilhomme de chambre du duc, capitaine d'une compagnie de cavalerie, lieutenant colonel du régiment de Savoie. Mort vers 1631 (ADS, 10F73 et Foras, II, 439)

JEAN-BAPTISTE DE DUINGT-MARÉCHAL, comte de la Val-d'Isère, \*1<sup>er</sup> août 1631, nommé « gruyer et conservateur des chasses » en Tarentaise, succède au feu seigneur de Saumont. Mort en 1657 (ADS, 10F73 et Foras, V, 348).

CHARLES-EMMANUEL DE DUINGT-MARÉCHAL, comte de la Val-d'Isère, \* 26 octobre 1657, nommé « gruyer et conservateur de nos chasses rière la province de Tarentaise », succède à son frère Jean-Baptiste. Colonel du régiment de milice de Tarentaise. Mort en 1661 (ADS, 10F73 et Foras, III, 348).

SIGISMOND DE DUINGT-MARÉCHAL, comte de la Val-d'Isère, vicomte de Tarentaise etc., \* 27 juillet 1665, nommé « gruyer et conservateur de nos chasses rièrre la province de Tarentaise », succède à son feu frère, Charles-Emmanuel, comte de la Val-d'Isère. Capitaine et commandeur des Allinges, gentilhomme de la chambre du duc. Mort en 1707 (ADS, 10F73 et Foras, III, 349).

#### **Ternier et Gaillard :**

ABEL BESSONNET, \* 24 décembre 1596, nommé « gruyer général et particulier rièrre lesd. lieu et mandement de Galliard ». Mort entre 1611 et 1633 (ADS, 2B213, fol. 177 et Foras, VI, 156).

HENRY DE VIDOMNE, seigneur de Charmois (voir ci-dessus, Chablais).

**Document 2 :** lettres patentes de conservateur et juge des bois et forêts, grueries et chasses deçà les Monts en faveur de noble Jean-François de Buttet, avocat au Sénat, Chambéry, 12 avril 1600.

ADS, 2B214, fol. 117-118.

Charles-Emanuel, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois, prince et vicaire perpétuel du Saint Empire romain, marquis en Ittallie, prince de Piedmont, comte de Genève, Baagé, Romont, Nice et Ast, baron de Vaux, Gex et Faucigni, seigneur de Bresse, Verciel, du marquisat [de] Ceve, Marro, Oneillie, Tendes etc. Comme nous avons cy-devant estably rière chasque province de noz Estat deçà les Montz des gruiers et cappitaine pour avoir l'œil à la conservation de la chasse et observation de noz édictz fait pour ce regard, l'effect desquel, pour beaucoup de raysons, nous désirons infiniment, pour l'effrenée lissance et liberté que plusieurs tant nous subject que aultres peuvent au mespris d'iceulx et par la particulière encour la conservation des bois et forestz comme n'estant non seullement de nostre intérêt et du publicq mais aussy celluy de lad. chasse qui dépend beaucoup de l'estat auquel lesd. boys et forest sont entretenus et conservés, la profession desquelz nous gruiers et cappitaine de chasse n'estant de cognoistre judicialement des abus et délict qui se commettent, en dresser et faire les formalités à ce convenables et rendre les jugement de punition, sellon le droict et rayson, avons pour ce faire treuver très urgent et necessaire d'ériger et formé (sic) ung estat de conservateur et juge général des boys, forest, gruerye et chasse de toutes nosd. provinces deçà les Monts, à la charge néanlmoings que les appellations qui seront interjectés des sentences rendues par icelluy resortiront par devant notre Sénat de Savoye.

A ceste cause, de nostre certaine science, plaine puissance et autorité souveraine avons, de l'advis de nostre conseil résidant près nostre personne, créé, érigé et formé et par ces présentes signés de nostre main créons, érigeons et formons led. estat de nostre conservateur et juge général [des] boys, forest et chasse deçà les Monts au fins des formalités des procès à faire et jugement à rendre sur les abus et contraventions de nos édictz concernant l'entretenement et conservation desd. boys et forest, gruyers et chasse à resoltir néanlmoings les appellations qui en seront interjectés par devant nostred. sénat auquel estat voullantz par mesme moyen voullant prouvoir de personnes souffisant et sachant les sens, suffisance, qualités, noblesse, fidelité, prodhomie, expérience et aultres louables qualités qui sont en nostre cher, bien amed et féal noble Jehan-François de Buttet, advocat en nostred. Sénat, avons icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvantz, constitué et député, constituons et députons audict estat de nostre conservateur et juge général des bois, forest, gruyers et chasse deçà les Monts, pour déservant (sic) et exercer lad. charge, en jouir et user avec les pouvoirs et autorités que dessus, honneurs, préminences, immunités, franchises, libertés, prouffit et droictz y appartenantz et despendantz dudict estatz et aussy qu'il porra prendre et percevoir les espices des sentences et jugement qu'il rendra, outre ses vaccations quant il sera en voyage, et gaiges que luy seront à part establys et qu'il prestera le serment en tel cas requis et accoustumés.

Sy donnons en mandement à noz très chers, bien améz et féaulx conseillers les gens tenantz nostred. sénat deçà les Montz et aultres noz ministres, officiers et subjectz, notamment à nostre lieutenant général, gouverneur des provinces, grandz gruyères, cappitaines et conservateurs de nostred. chasse et garde des forestz et aultres qu'il appertendra d'estimer, tenir et réputer led. sr de Buttet pour nostre conservateur et juge général de nosd. chasses et

forestz, le faisant et le laysant jouir et user plainement et paysiblement des pouvoirs, droictz, prérogatives et aultres choses susd. qui en despendent et appertienent, sans permettre ny souffrir luy estre fait, mis ou donné aulcung empechement, au contraire en tant qu'un checung d'euxl craint de noz déplairre et déshobéir. Car tel es (sic) voulloir et ainsy nous plaict. Donné à Chambéry le douziesme apvril mil six centz, signés C. Emanuel, visa Rochette pour monsieur le grand chancellir, contresignés Boursier, seillés à seau pendant.

**Document 3 :** *Quae sint regaliae*, livre II, titre LVI des *Libri Feudorum*.

Quae sint regaliae : Regaliae armandiae, viae publicae, flumina navigabilia et ex quibus fiunt navigabilia, portus, ripatica, vectigalia quae vulgo dicuntur telonia, monetae, mulctarum poenarumque compendia, bona vacantia et quae ut ab indignis legibus auferuntur, nisi quae specialiter quibusdam conceduntur ; et bona contrahentium incestas nuptias, condemnatorum et proscriptorum, secundum quod in novis constitutionibus cavetur ; angariarum, parangariarum et plaustorum et navium praestationes et extraordinaria collatio ad foelicissimam regalis numinis expeditionem, potestas constituendorum magistratuum ad justitiam expediendam, argentariae et palatia in civitatibus consuetis, piscationum reditus et salinarum et bona committentium crimen majestatis et dimidium thesauri in loco Caesaris inventi non data opera vel loco religioso ; si data opera, totum ad eum pertineat.

**Document 4 :** Lettre, instructions et commission de l'intendant de Tarentaise, Mouthon, à Louis Combet, visiteur des forêts, des chemins et torrents dans les communautés de la Basse-Tarentaise, le 9 juillet 1776.

ADS, C1382, fol. 16v.-18v.

Au s<sup>r</sup> Combet

Vous recevrez ci-jointes votre commission et les instructions que vous devez suivre dépendamment de la visite des forêts des communautés dont vous trouverez un état, de même ci-inclus, par n<sup>o</sup> des forêts que vous devrez parcourir. Vous aurez soin de voir sur les cadastres de ces différentes paroisses si cet état leur est conforme et en cas qu'il y en eut d'omis, vous pourrez les y ajouter par entre-ligne ou par apostille et faire également vos observations. Vous aurez attention de faire vos verbaux le plus succinctement et raisonnés que vous pourrez sur chaque n<sup>o</sup> et de vous comporter à tous égards secrètement sur vos relations que vous ne ferez qu'après vous être bien assuré par informations de ce qui en devra faire le contenu. Je vous recommande également de faire avec exactitude votre visite des chemins et torrents et de faire des certificats fidèles des vacations de vos différens indicateurs ». Suivent les instructions, en treize articles, dont dix concernent la gestion des forêts, et les lettres de commission.

Instructions au s<sup>r</sup> Combet, visiteur des forêts, des chemins et torrents dans les communautés de la Basse-Tarantaise

Du 9 juillet

Art. 1<sup>er</sup>

§ 1 Il devra parcourir tous les lieux accessibles de chaque forêt pour en découvrir l'étendue et y observer la qualité et la population des plantes.

§ 2 Il désignera par n<sup>o</sup> les forêts en bois taillis et les forêts en broussailles ou autres bois d'affouage et les hameaux qui sont à leur portée, de même que la facilité ou difficulté de l'extraction des bois.

§ 3 Il s'expliquera avec précision sur la jeunesse et la bonne espérance des plantes et sur leur état de maturité à peu près de cette manière : « la partie du levant n<sup>o</sup> 1000 est bien ou peu garnie de jeunes plantes, la portion du midi ou du couchant est peuplée de sapin ou mélèze et d'une grosseur convenable et tel village pourroit y couper actuellement des bois pour la bâtisse » et ainsi des forêts pour l'affoage. On appelle encore une jeune plante une pièce qui n'a pas au moins dix pouces de diamètre au point d'un pied et demi sur sa racine, quand il s'agit de bois taillis, en exceptant cependant les plantes qui ne sont pas droites.

§ 4 En considérant la population des villages, il déterminera exactement la portion de n<sup>o</sup> que l'on pourroit leur assigner chaque année, en supputant que par l'alternative de l'accensement des bois, les jeunes plantes doivent être parvenues au-delà du point de maturité, quand on aura successivement coupé les portions de forêts qui se seront trouvées dans le même cas de maturité et à cet effet, il combinera, d'après quelques informations sur la bonté du terrain et sur sa situation, combien d'années il faut communément dans chaque forêt à une plante pour arriver à un degré de grosseur suffisante.

§ 5 Après la distinction des forêts en bois taillis de celles propres à l'affoage, il devra rapporter si après le besoin des habitans l'on peut y faire des coupes de bois pour l'usage de

quelqu'établissement comme fussent les salines de Moûtiers ou de Conflans, la difficulté ou l'éloignement de les rendre à la plaine, la longueur et grosseur des pièces les plus précieuses et s'il n'y auroit point la commodité de faire flotter les bois de toise par quelques torrens voisins.

§ 6 Il verra s'il n'y a point quelques pièces de bois coupées depuis peu ou dès longtems et abandonnées sur la place, s'informerá du motif de cet abandon et désignera quel usage l'on pourroit faire de ces bois et taschera de découvrir si l'on n'a point fait des coupes sans permission et pourra à cet effet demander l'exhibition des dites permissions quelque soupçon fondé des contraventions.

§ 7 Pour les forêts de broussailles ou de moienne conséquence et qui ne promettent par leur mauvaise situation aucune espérance de plus grande production et utilité, il considérera si l'on ne pourroit point les assigner en affoage pour les fours communs et pour les foïers.

§ 8 Il s'assurera si la disette des bois ou leur peu de produit ne provient point de ce qu'on abandonne sans précautions des chèvres ou autres animaux à la pâture ou de quelqu'autres causes et tacher de découvrir quelques moiens utiles à la population des bois, de discerner un fond plus propre à produire mieux différente sorte de plantes et une méthode s'il est possible d'en semer de chaque espèce ou les faire fructifier.

§ 9 Il reconnoitra si l'on n'a construit aucun four à chaux ou établi des charbonnières en proximité ou éloignement des forêts et vérifiera si ces établissemens ne sont pas au moins à vingt toises loin des bois. Il s'en fera montrer les permissions et observera qu'elles ne doivent avoir été accordées pour un terme de plus d'un an et en cas de contravention, il nous en instruira tout de suite, de même que de leur emplacement sur le commun ou sur un fond particulier et si l'on y emploie des bois de communautés ou de propriétés, à forme des permissions obtenues.

§ 10 Il s'informerá très soigneusement si quelques aboutissans aux dits communaux tant en pâture que bois n'ont point étendu leur propriété et empiété sur le commun par des défrichemens ou transposition de limites dans les pâturages et sur ces informations et vues de lieu indirectes, il en dressera tacitement de même son rapport.

#### Art. 2

Le même visiteur devra faire sa visite des chemins publics qui traversent dans chaque territoire, les fera observer aux administrateurs, s'ils sont en mauvais état, pour délibérer ensuite sur les réparations qui seront nécessaires, en se conformant à cet égard à ce qui est prescrit par les Royales Constitutions, tit. Des chemins, tant pour les réparations qui sont à la charge des communautés que pour celles qui sont à la charge de aboutissans.

#### Art. 3

Il fera sa visite le long des rivières et torrens et veillera à l'observance de ce qui est prescrit par les § 7, 8, 11 et 12 des Royales Constitutions et nous fera de même sa relation sur les omissions et contraventions qu'il aura reconnues.

#### Art 4

Il tiendra un registre des lettres qu'il écrira et un recueil de celles qu'il recevra, il dressera ses relations distinguées pour les forêts, chemins et torrens. Il ne communiquera à qui que ce soit les présentes instructions et il les rendra à ce bureau dans le terme de trois mois, après lesquels sa commission sera censée révoquée.

Commission du s<sup>r</sup> Combet

Ensuite des notices fréquentes et indistinctes que nous avons de la dégradation des bois dans les forêts des communautés de la Basse-Tarantaise et dans le cas où nous sommes de devoir assigner, d'après de plus exactes connoissances, des coupes de bois à l'usage des royales salines de Moutiers et de Conflans, sans nuire au besoin des habitans et attendu que la plus grande partie des chemins des paroisses, se trouvant impraticables dans plusieurs endroits, empêche la facilité du commerce et de la communication, vu de même que les torrens et rivières causent en divers lieux des ravages dans les campagnes et hameaux, sans que les administrateurs des communautés et les particuliers se donnent aucun soin de remédier à ces inconvéniens, nous avons commis, ainsi que nous commettons le s<sup>r</sup> Louis Combet pour faire la visite des bois, forêts, des chemins de traverse et des torrens et rivières dans toute l'étendue des communautés de la Basse-Tarantaise, nous ordonnons aux secrétaires et administrateurs des diverses paroisses de cette partie de la province de fournir au dit s<sup>r</sup> Combet un sujet des plus experts pour l'indication de la dénomination des forêts sur chaque communauté, des chemins publics et des torrens et de lui procurer la vision des mapes et cadastres qui peuvent lui être utiles pour la désignation du local, et à cet effet, nous assignons au dit s<sup>r</sup> Combet le gage de 50 sous par jour pendant qu'il vacquera à cette commission, sans qu'il puisse n'en prétendre autre des dits administrateurs. Mandons aux syndic et conseil de lui fournir ou faire fournir, en païant des logemens, montures et autres assistances dont il pourra avoir besoin, déclarons les dits syndic et conseil responsables en propre du retard du dit s<sup>r</sup> Combet en cas de refus ou négligence à lui fournir ce qui lui pourra être nécessaire à l'exécution de sa commission. Moutiers, le 19 juillet 1776, signé Mouthon.